



Montreal, le 16 décembre 2016



**Subject:** Demande d'accès à l'information  
Dossier : 6122.05.563

---

Monsieur,

La présente est en réponse à votre demande d'accès à l'information.

En réponse à votre demande, nous vous donnons accès, ci-dessous, tel que disponible dans nos systèmes, au volume de ventes totales annuelles de loterie, pour les années financières 2012-2013 à 2015-2016 et ce, pour les régions administratives de Montréal et de Laval-Laurentides-Lanaudière. Les zones géographiques identifiées par les régions de tri d'acheminement (RTA) des codes postaux débutant par H1A à H8Z font partie de ces régions.

Ventes de loterie par région administrative

	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Laval, Laurentides, Lanaudière	334 886 000 \$	334 609 000 \$	315 709 000 \$	352 763 000 \$
Montréal	421 231 000 \$	416 159 000 \$	389 447 000 \$	419 817 000 \$

Au 31 mars

Incluant les billets gratuits - Excluant les ventes de Lotomatique et jeux en ligne

La production d'un rapport comportant les données, telles que demandées, soit le volume des ventes journalières, par nombre de billets, compilées par RTA pour les jeux de loterie à tirage et instantanés (triées par jeu), pour les codes allant de H1A à H8Z, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015, nécessiterait des analyses et compilations additionnelles de données informatiques afin de confectionner un nouveau document. Cependant, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) ne vise que les documents dont la communication ne requiert ni calculs ni comparaison de renseignements, tel qu'édicte par son article 15.

De plus, même si la Société détenait un rapport des ventes, tel que demandé, nous ne pourrions vous y donner accès car ce dernier comporterait des renseignements confidentiels protégés par les articles 22, 23, 53 et 54 de la Loi.

Enfin, nous ne vous donnons pas accès aux données demandées à l'état brut puisque le droit d'accès ne s'étend pas aux données de cette nature, tel que prévu par l'article 9 de la Loi. Par ailleurs, ces données sont également confidentielles et sont visées par les articles 22, 23, 53 et 54 de la Loi.

Vous pouvez toutefois en appeler de cette décision devant la *Commission d'accès à l'information*. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Daniel Colette, avocat  
Directeur du Secrétariat corporatif et  
Responsable adjoint de la Loi sur l'accès à l'information  
Loto-Québec et ses filiales